TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

DIRECTION DE LA
SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn & Garonne,

A.D. n° 2016-2348

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENTde l'autorisation de la résidence autonomie dénommée « Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (M.A.R.P.A.) du PAYS DE SERRES » à MONTAIGU DE QUERCY (82) gérée par l'Association d'Aide et Secours aux Personnes Agées de MONTAIGU DE QUERCY (A.S.P.A.M.) (82)

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomies et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 2 juillet 1991 portant création de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées M.A.R.PA située à MONTAIGU DE QUERCY (82) gérée par l'association A.S.P.A.M. située à MONTAIGU DE QUERYC (82) ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 21 octobre 2009 relatif à l'établissement M.A.R.P.A. Du Pays de Serres, portant la capacité à 23 places/21 logements ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 12 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 11 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation accordée à la résidence autonomie dénommée M.A.R.P.A. Du Pays de Serres, située à MONTAIGU DE QUERCY (82), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au **04 janvier 2032.**

Article 2 : Cette résidence autonomie est autorisée pour une capacité globale de 23 places/21 logements répartis comme suit :

1 place en logement F1
18 places en logements F1 Bis
4 places en logements F2

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : A.S.P.A.M. N° FINESS : 820001139

Identification de l'établissement principal : MARPA DU PAYS DE SERRES N° FINESS : 820006559

Code catégorie établissement : 202 – Résidences Autonomie

Discipline		**Clientèle**		**Mode de fonctionnement**		**Capacité totale**
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
925	Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1	700	Personnes agées	11	Hébergement complet internat	1
927	Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1Bis	700	Personnes agées	11	Hébergement complet internat	18
926	Hébergement résidence autonomie personnes âgées F2	700	Personnes agées	11	Hébergement complet internat	4

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne la totalité des places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Directrice Générale des Services du Département, et le Président de l'ASPAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 décembre 2016

Le Président,